



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°45-2024

Déterminant les modalités du numérotage des voies

Le Maire de la commune de Plaudren,

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1 - Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Il est prescrit la numérotation sur les voies suivantes :

- Allée du Puits
- Allée du Ruisseau
- Bel Air
- Bellevue
- Bénalo
- Botcol
- Botfau
- Botquéno
- Bremenec
- Cadio
- Chemin de Kerbauché
- Chemin de la Chapelle
- Chemin de la Métairie
- Chemin des Lavois
- Chemin du Doué
- Chemin du Guernec
- Clidan
- Cliscoët
- Coët Navent
- Coët Kra
- Esplanade des Saules
- Fol-Perdrix
- Gohilis
- Grand Kerio
- Gravillas
- Guéléneec
- Guernevé
- Guernevé Saint Bily
- Impasse de Corn Er Hoet
- Impasse de Cornevec
- Impasse des Corneilles
- Impasse des Forgerons
- Impasse des Herbiers
- Impasse du Bois
- Keracher



PLAUDREN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE VANNES
COMMUNE DE PLAUDREN

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le

ID : 056-215601576-20240916-2024_45-AR

- Kerbachelier
- Kerbarneac
- Kerbiguet
- Kerbihan
- Kerboulgent
- Kerdiren
- Kerdrean
- Kerfloch
- Kerfraval
- Kergat
- Kergohler
- Kergonan
- Kerguillerme
- Kerguillo
- Kergurion
- Kerhaligen
- Kerharay
- Kerhel
- Kerhoh
- Kerhorno
- Kerhuil
- Kerhuippe
- Kerio
- Kéripaud
- Kerivarho
- Kerjean
- Kerlevent
- Kerlohé
- Kermarc
- Kermiser
- Kermoulin
- Kernavellec
- Kerpenneac
- Kerscoup
- Kersplane
- Kertugare
- Kervasy
- Kerverlan
- Kerviguen
- Kervran
- La Belle Étoile
- La Closerie
- La Croix
- La Croix Peinte
- La Croix Verte
- La Forestière
- La Futaie
- La Grande Métairie
- La Grée
- La Mare aux Oies
- Lanrenec



- Le Bodan
- Le Bodery
- Le Breuil
- Le Bruguen
- Le Château du Nédo
- Le Clos de l'Alisier
- Le Clos du Croiseau
- La Clotte
- Le Cosquer
- Le Goavro
- Le Golut
- Le Gué Penderf
- Le Guénégu
- Le Guern
- Le Guerner
- Guerny
- Le Hoago- Kerbily
- Le Mené
- Le Moustoiric
- Le Nabo
- Le Nalan
- Le Nédo
- Le Refuge
- Le Reste
- Le Resto
- Le Rodoué
- Le Rodoué Saint Bily
- Le Since
- Le Tressais
- Le Vallon
- Le Vieux Château
- Le Vieux Fort
- Le Vieux Pré
- L'Enclos
- Les Jardins de Kerlann
- Les Mortiers
- Les Trois Chênes
- L'Hôpital
- Luhan
- Manoir de Kergurion
- Moulin de Clidan
- Moulin de Luhan
- Moulin du Nédo
- Parc Er Len
- Penbodo
- Pener
- Penerimaio
- Penher Tual
- Penvern
- Petit Kerhorno
- Petit Kerio



PLAUDREN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE VANNES
COMMUNE DE PLAUDREN

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le

ID : 056-215601576-20240916-2024_45-AR

- Place Lann Feutan
- Petit Kermarec
- Polez
- Pont Bertho
- Pont Braz
- Pont er Guel
- Porfau
- Poulbren
- Poulgat
- Poulgouarin
- Poulguern
- Poulhervis
- Prince
- Quénihouët
- Rénal
- Résidence des Ajoncs
- Route de Colpo
- Route de l'Argoat
- Route de l'Arz
- Route des Potiers
- Route des Vénètes
- Route du Pont
- Rue de Kerambourg
- Rue des Écoles
- Rue des Érables
- Rue des Landes
- Rue des Lavandières
- Rue du Haras
- Saint Bily
- Talara
- Talhouët
- Talhouët Penderff
- Touldouar
- Trédec
- Trénevé
- Tescoët
- Ty Bonaparte
- Ty Vau
- Ty Charles
- Vieux Luhan
- Rue de la Fontaine
- Rue de la Quenouille
- Rue de l'Avenir
- Rue de l'Evel
- Rue des Déportés
- Rue des Épicéas
- Rue des Lauriers
- Rue des Passées
- Rue des Rah Koëd
- Rue des Rainettes
- Rue des Violettes



- Rue du Bocage
- Rue du Haras
- Rue du Jasmin
- Rue du Loch
- Rue du Souvenir Français
- Rue Georges Cadoudal

Article 3 - Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble, caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 - La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le coté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue ou par une numérotation continue.

Article 5 - Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en aluminium, portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale ou immédiatement à gauche de celle-ci, ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 6 - Les frais du premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle de la municipalité.

Article 7 - Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 8 - Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 9 - Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 10 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 11 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet, au Cadastre et notifié aux intéressés.

Ampliation sera adressée à :

- Préfecture du Morbihan
- Cadastre
- Concessionnaires des réseaux

Fait à PLAUDREN, le 16 septembre 2024

Nathalie LE LUHERNE
Maire de Plaudren

